

LES PLANS D'URGENCE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES

B. Arbelot, X. Pacholek, L. Alnot, G. Coustel
MAAPAR, DGAL - 251,rue de Vaugirard 75015 Paris

En 1991, avec l'**arrêt de la vaccination contre la fièvre aphteuse**, la Commission européenne a imposé aux Etats membres la mise en place d'un plan d'urgence national contre la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition d'une épizootie de fièvre aphteuse ou de la maîtriser au cas où elle apparaîtrait. Ce plan d'urgence a été élaboré sur le territoire national dans le cadre du décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

À partir de 1992, la Commission européenne a imposé l'élaboration de plans d'urgence contre plusieurs épizooties majeures, notamment la maladie de Newcastle, l'influenza aviaire hautement pathogène, les pestes porcines (classique et africaine), la maladie vésiculeuse des suidés, et la fièvre catarrhale du mouton. L'ensemble de ces plans est progressivement mis en place sur le territoire national depuis 1998.

L'architecture des plans d'urgence contre les épizooties majeures, basée sur les principes généraux de planification et de gestion d'une crise, comprend :

- une phase d'identification du risque d'apparition d'une épizootie, qui passe par la connaissance de l'ensemble des données relatives à la maladie ;
- une phase de mise en place des moyens humains et matériels pour prévenir ce risque ou en réduire les conséquences. La mise à jour et l'entretien des plans, qui passe notamment par l'entraînement des acteurs concernés (exercices d'alerte), fait partie intégrante de leur organisation ;
- une phase de gestion de la crise proprement dite ;
- une phase de retour à la normale qui s'accompagne d'un retour d'expérience sur la gestion de la crise et d'une amélioration de la planification de la lutte.

Ces plans s'articulent autour d'un **axe commun à toutes les épizooties** : l'organisation de la lutte, qui comprend :

- la définition des missions des partenaires professionnels (notamment les vétérinaires sanitaires et les professionnels de l'élevage) et institutionnels,
- l'élaboration de mesures législatives et réglementaires relatives à l'ensemble des plans d'urgence,
- la définition des cellules de crise nationale et départementales mises en place en cas d'épizootie.

Les spécificités de chaque plan sont ensuite développées suivant la maladie (figure 1). Ils s'organisent enfin à deux niveaux :

- Au **niveau local ou départemental** : chaque préfet met en place dans son département des plans d'urgence contre les épizooties majeures, qui reposent sur les

acteurs de terrain et permettent de mobiliser des moyens humains et matériels nécessaires et sont immédiatement mis en œuvre en cas de suspicion et, *a fortiori*, en cas de confirmation de maladie réputée contagieuse à caractère épizootique.

- Au **niveau national** : le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (direction générale de l'alimentation, DGAL) anticipe la crise, en collaboration avec les autres ministères concernés et en s'attachant la collaboration d'experts nationaux. En cas de crise, il coordonne les actions et centralise les informations.

ORGANISATION DES PLANS D'URGENCE A L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL

Organisation de la capacité de réponse au niveau départemental

La préparation des plans d'urgence comprend d'abord la mise en place d'un **réseau d'alerte**, primordial pour détecter précocement tout foyer éventuel et empêcher la diffusion de l'agent pathogène. Ce réseau, qui correspond à un réseau d'épidémiologie-surveillance, rassemble les éleveurs ou détenteurs des animaux susceptibles d'être infectés par l'une de ces maladies concernées, tous les vétérinaires sanitaires, les directeurs départementaux des services vétérinaires (DDSV), les laboratoires nationaux de référence (LNR) et la DGAL (figure 2). Ainsi, le rôle des **vétérinaires sanitaires** est primordial dans le cadre de la surveillance sanitaire du territoire national.

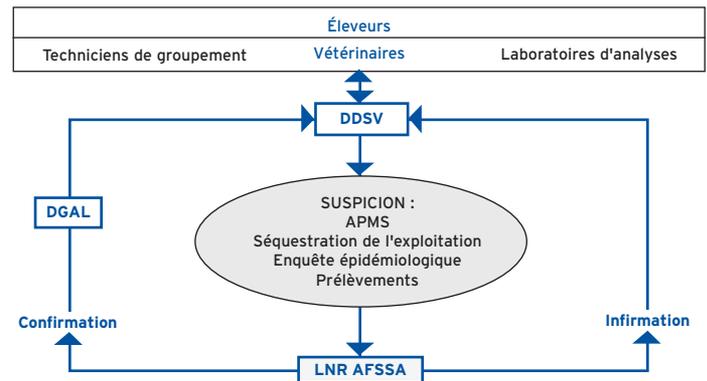


Figure 2 : Réseau d'épidémiologie-surveillance

Au niveau départemental, **les plans d'urgence sont préparés et arrêtés par le préfet** du département, sur proposition du DDSV, en collaboration avec :

- les chefs des services de l'Etat,
- les représentants des collectivités territoriales,
- les organisations professionnelles,
- les représentants des vétérinaires.

L'ensemble des partenaires est regroupé au sein d'une instance à vocation consultative et de transmission de l'information : le **comité départemental de lutte contre les épizooties majeures**.

Ces plans comprennent également :

- la **préparation des moyens humains et des moyens matériels** nécessaires à la gestion des suspicions et des premiers foyers,
- l'élaboration d'un **système documentaire** (instructions, modèles de documents administratifs types et liste des coordonnées de tous les intervenants dans le plan d'urgence). Il est par ailleurs essentiel de **coordonner les plans** au niveau des régions et des zones de défense. Cette coordination relève des préfets de zone, des directeurs départementaux des services vétérinaires de l'échelon régionale et des inspecteurs de la santé publique correspondants régionaux. Elle est favorisée par la mise

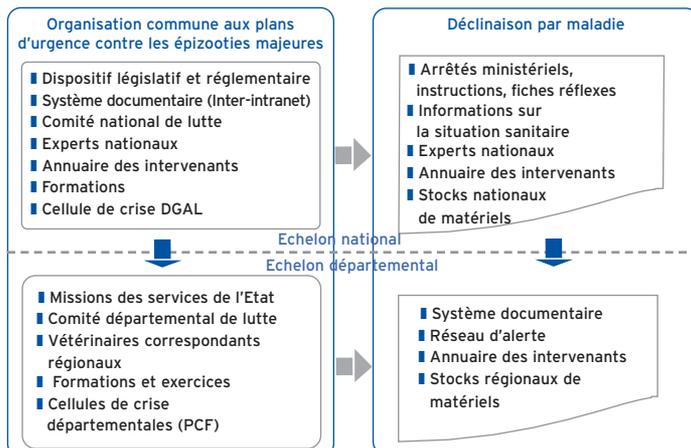


Figure 1 : Architecture des plans d'urgence contre les épizooties majeures

en commun de moyens matériels et par l'organisation d'exercices d'alerte entre plusieurs départements.

Organisation de la lutte au niveau local en cas de suspicion ou de foyer

En cas de suspicion, le DDSV informe le préfet. L'ensemble des acteurs du plan au niveau départemental est mis en état de pré-alerte. En cas de confirmation, le plan d'urgence est déclenché par le préfet et entraîne (figure 3) :

- l'alerte de tous les partenaires,
- la mise en place de la cellule de crise en préfecture (ou poste de commandement fixe, PCF),
- si nécessaire, la mise en place du ou des postes de commandements opérationnels (PCO) pour la réalisation de l'ensemble des mesures de police sanitaire.

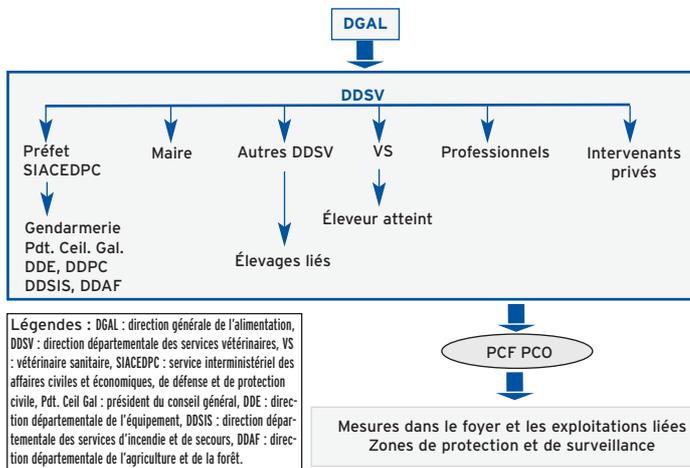


Figure 3 : Déclenchement du plan d'urgence

Le **PCF** est sous l'autorité du préfet, assisté du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile (SIACEDPC) et du DDSV. Il rassemble les chefs des services de l'Etat concernés, il constitue le centre de décision et de direction des opérations pour la mise en œuvre des plans d'urgence au niveau local.

Les **PCO** sont mis en place en tant que de besoin à la demande du DDSV, sur décision du préfet. Leur nombre et leur localisation dépendent du nombre de suspicions ou de foyers et de leur étendue géographique. Un PCO est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral (sous-préfet d'arrondissement), assisté du DDSV ou de son représentant. Il comprend notamment des représentants des services de l'Etat concernés, des correspondants du SIACEDPC, des agents des services vétérinaires, des experts. Il est chargé de faire exécuter par ses équipes les mesures décidées par le PCF, notamment l'assainissement des foyers et la mise en place de zones soumises à des mesures de restriction.

Les **missions des services de l'Etat** intervenant dans les plans d'urgence sont globalement les mêmes, quelle que soit la maladie incriminée. Seules les interventions des services vétérinaires doivent être techniquement adaptées en fonction de la maladie concernée ou, plus généralement, en fonction de l'espèce animale atteinte :

- Les DDSV sont chargés de l'éradication du foyer, de la mise en œuvre des actions pour éviter la propagation de la maladie, du renseignement des responsables et des intervenants et de la détermination des pertes directes indemnisées par l'Etat.
- La gendarmerie (ou la police) est chargée de la surveillance des mouvements d'animaux, de véhicules, de personnes.
- La direction départementale des services d'incendie et de secours est chargée de l'exécution des travaux au niveau des postes sanitaires (eau, désinfectants).
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) sont chargées, avec l'hydrogéologue, de la localisation des zones d'enfouissement ou d'incinération.
- La DDAF est chargée d'estimer l'impact économique de la crise avec la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- La direction départementale de l'équipement est chargée des gros travaux : mise en place des fosses pour l'enfouissement ou l'incinération des cadavres, des rotulages, de la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires et de la signalisation générale au sein et à la périphérie du périmètre interdit.

ORGANISATION DES PLANS D'URGENCE AU NIVEAU CENTRAL

Au niveau national, la sous-direction de la Santé et de la protection animales à la DGAL (DGAL/SDSPA) organise et élabore les plans d'urgence contre les épizooties majeures.

Organisation de la capacité de réponse au niveau national

L'organisation de la capacité de réponse au niveau national implique :

- **L'élaboration du dispositif de lutte technique et financier** avec les différents partenaires (experts nationaux, représentants des professionnels au niveau national, organisations de vétérinaires libéraux et ministères chargés de l'intérieur, du budget, de l'équipement, de la santé et de l'environnement). L'ensemble de ces partenaires est regroupé au sein d'une instance à vocation consultative et de transmission de l'information : le **Comité national de lutte contre les épizooties majeures**.

- Les commandes de **matériel** au niveau national (abattage, vaccination).
- La liaison avec les **experts nationaux** (notamment ceux de l'AFSSA et du CIRAD).
- La préparation et la réalisation des **plans de communication**.
- L'organisation des stages de **formation** destinés aux agents des services vétérinaires et aux vétérinaires sanitaires.
- L'organisation des **exercices d'alerte**, qui impliquent les services de l'Etat et les professionnels, pour préparer et tester les plans avec l'ensemble des acteurs concernés.
- La **liaison** avec la Commission européenne, les Etats membres, les pays tiers et les organisations internationales.

Organisation de la lutte au niveau national et soutien de l'action au niveau local en cas de foyer en France

Ces actions sont mises en œuvre par la **cellule de crise nationale** mise en place à la DGAL en cas d'épizootie majeure et sont adaptées à l'épizootie concernée. Elles concernent :

- Le **suivi national de l'épizootie** par la synthèse des données locales.
- La **coordination** des dispositifs de lutte locaux.
- La **mise à disposition de personnels ou de moyens** complémentaires aux services départementaux.
- L'**envoi d'experts** sur le terrain.
- L'**évaluation des conséquences économiques directes** de l'épizootie.
- Les **liaisons** avec les représentants nationaux des professionnels, les administrations centrales, la Commission européenne, les Etats membres, les pays tiers et les organisations internationales.

Organisation de la prévention en cas de foyer dans un autre Etat membre

Ces actions sont également réalisées par la cellule de crise nationale en cas de risque d'épizootie majeure et concernent :

- la mise en place des mesures de prévention contre une éventuelle contamination du territoire national (abattages préventifs) ;
- l'information des services déconcentrés, des partenaires institutionnels et professionnels ;
- le suivi de l'épizootie ;
- la mise à disposition éventuelle de personnel ou d'experts aux Etats concernés.

CONCLUSION

L'importance du dispositif des plans d'urgence contre les épizooties majeures a été démontrée lors de la crise de la fièvre aphteuse en 2001. En effet, le déclenchement du plan fièvre aphteuse et la motivation de l'ensemble des partenaires professionnels et institutionnels ont permis de réagir très rapidement et d'endiguer l'épizootie, puisque seuls deux foyers ont été déclarés sur le territoire national.

Soulignons que le budget annuel dévolu par le ministère de l'Agriculture pour la préparation et l'entretien des plans d'urgence est de 1,5 millions d'euros et que le coût lié à l'indemnisation des pertes directes lors de la crise de la fièvre aphteuse a été de 15 millions d'euros (euthanasie des animaux, destruction des produits, nettoyage désinfection des exploitations et mise en place des zones soumises à des mesures de restriction). À titre de comparaison, le coût global de l'épizootie non maîtrisée au Royaume-Uni (2 026 foyers) est estimé à 12,7 milliards d'euros (83,1 milliards de francs) dont 3,8 milliards d'euros (25 milliards de francs) pour l'indemnisation des pertes directes. Nonobstant, le fait que la situation française n'était pas comparable à la situation anglaise, puisque des mesures de prévention étaient en place sur le territoire national avant l'apparition du premier foyer, ces coûts mettent en évidence l'impact économique catastrophique d'une épizootie et l'intérêt de préparer des plans d'urgence.

Le retour d'expériences effectuées au niveau national (en relation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et professionnels impliqués dans la crise) et communautaire après la crise de la fièvre aphteuse en 2001 a été riche en enseignements et permet d'améliorer non seulement le plan d'urgence contre la fièvre aphteuse mais aussi l'ensemble du dispositif mis en place pour les plans d'urgence, avec notamment comme axes de travail prioritaires :

- le renforcement de la collaboration des services vétérinaires avec les vétérinaires sanitaires,
- l'élaboration d'un dispositif législatif et réglementaire global commun à l'ensemble des plans d'urgence contre les épizooties majeures,
- le développement d'un réseau internet et intranet pour la diffusion des informations relatives aux plans d'urgence en l'absence de situation de crise et celles relatives aux mesures de lutte mises en œuvre en temps de crise.